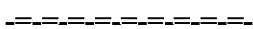


**DEPARTEMENT DE LA**

**HAUTE-VIENNE**



**COMMUNE DE NOUIC**



**ARRETE MUNICIPAL**

du 27 novembre 2025

Déviation de la circulation lors des animations du 28 novembre 2025

**LE MAIRE DE NOUIC**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 (déviation de la circulation) ; R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 (réglementation stationnement) ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire (déviation de la circulation); livre I – quatrième partie –signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées (réglementation stationnement) ;

**VU** la demande formulée par écrit le 14 novembre 2025 par Mme Aurélie MAGNIEN, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves des écoles Nouic Val d'Issoire (APE)

**Considérant** qu'en raison des animations par l'association APE lors du marché de Noël il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur la portion délimitée sur la place Docteur Justin Labuze et sur la rue bordant cette place et longeant la Mairie.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du vendredi 28 novembre 2025 à 13 h 30 au samedi 29 novembre 2025 à 12 h, la circulation et le stationnement seront interdits sur la portion délimitée de la Place Docteur Justin Labuze et sur la rue bordant cette place et longeant la Mairie.

Pour ne pas apporter trop de gêne aux riverains cette interdiction pourra être modulée en fonction du déroulement des animations.

**ARTICLE 2** : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des animations.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction - de protection des zones d'animation et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'association APE,

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOUIC

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Nouic ou son représentant

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne
- à l'Adjudant chef commandant de la brigade de gendarmerie de Mézières -sur -Issoire
- au directeur départemental des services de secours et d'incendie
- au directeur du SAMU de la Haute-Vienne
- à l'APE

Fait à NOUIC  
Le 27 novembre 2025

Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
Robert TRICHARD

